

Arrêt N°112/22 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du premier juin deux mille vingt-deux

Numéros CAL-2020-00808 et CAL-2020-00968 du rôle

Composition :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Joëlle SCHAEFER, greffier.

I) CAL-2020-00808

Entre :

A., demeurant à L-(...), pris en sa qualité d'héritier de feu B., ayant demeuré de son vivant à L-(...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 29 juillet 2020,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour, demeurant à Strassen,

et :

C., demeurant à L-(...),

intimé aux fins du prédit exploit COGONI,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, plateau St. Esprit, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) CAL-2020-00968

Entre :

C., demeurant à L-(...),

demandeur en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 15 octobre 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE NOESEN, établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, plateau St. Esprit, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B251614, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., établie et ayant son siège social à L-8070 Bertrange, 23, rue du Puits Romain, Bourmicht, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, élisant domicile en l'étude de Maître Franz SCHILTZ, demeurant professionnellement à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare,

2. la société européenne XZ., anciennement la société de droit de l'Angleterre et du Pays de Galles XZ2. (UK) plc, inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., dont le siège social est établi à (...) Londres (Grande-Bretagne), (...), (...), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, représentée en Belgique et agissant par sa succursale belge établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son représentant légal en fonctions, ayant élu domicile en l'étude de Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare,

défenderesses en intervention aux fins du prédit exploit COGONI,

comparant par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3. la société anonyme de droit belge YZ. s.a., établie et ayant son siège social à B-(...), (...), agissant par sa succursale YZ2 Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,

comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par jugement du 6 mars 2020, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 6 mai 2015, a notamment dit non fondées les demandes principale et en allocation d'une indemnité de procédure de A., pris en sa qualité d'héritier de feu B., dite B., (ci-après B.), dit sans objet les demandes en intervention de C. dirigées contre la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ., représentée au Luxembourg et agissant par sa succursale YZ2 Luxembourg, et la société européenne XZ., tendant à se voir tenir quitte indemne d'une éventuelle condamnation à intervenir et condamné A. aux frais et dépens de l'instance principale, avec distraction au profit de l'avocat adverse, et C. aux frais et dépens des demandes en intervention, avec distraction au profit des avocats des parties intervenantes.

Par exploit d'huissier de justice du 29 juillet 2020, A. interjette appel de ce jugement et conclut, par réformation, à entendre dire qu'en reprenant l'instance de feu D., feu B. a réalisé un acte d'acceptation pure et simple de la succession de son fils prédécédé, que cette acceptation pure et simple résulte des manquements de C. à son obligation de conseil, sinon du conseil manifestement faux ou erroné donné par C. en sa qualité d'avocat de feu B., que C. a failli à son obligation contractuelle de conseil envers sa mandante, principalement, sur base des articles 1991 et suivants du Code civil et, subsidiairement, sur base des articles 1134 et suivants du même code, partant à entendre dire que la responsabilité de C. est engagée sur base contractuelle et condamner celui-ci à payer à l'appelant le montant de 60.205,69 euros, à augmenter des intérêts à partir du jour de la demande en justice, jusqu'à solde. A. demande encore la condamnation de C. à lui payer pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 1.500 euros et pour la première instance une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que la condamnation de la partie intimée à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier de justice du 15 octobre 2020, C. assigne la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ. et la société européenne XZ. à comparaître devant la Cour d'appel aux fins de les voir intervenir dans le litige introduit par acte d'appel du 29 juillet 2020 en leurs qualités d'assureurs en responsabilité civile des avocats du barreau de Luxembourg et de voir joindre la demande en intervention à l'appel introduit le 29 juillet 2020 par A.. Dans l'hypothèse où l'appel de A. devait être déclaré fondé, C. conclut à entendre condamner les parties assignées à le tenir quitte et indemne de toute éventuelle condamnation. Il demande finalement la condamnation de A. aux frais et dépens des deux instances.

Les appel et assignation en intervention se rapportant à un même jugement et présentant un lien de connexité étroit, ils ont été joints par ordonnance du conseiller de la mise en état du 6 novembre 2020.

A l'appui de son appel, A. fait valoir qu'en 1996, feu son frère D. avait mandaté C. pour introduire un recours en réformation, sinon en annulation, contre un refus implicite de l'Administration des Contributions Directes (ci-après l'ACD) de sa contestation concernant la fixation des avances pour l'impôt sur la fortune des années 1995 et 1996 au motif qu'il s'était domicilié en Italie à partir du 3 février 1995 et au Costa-Rica à partir du mois de juin 1996 et qu'il n'était donc plus contribuable luxembourgeois. D. étant décédé le 11 mai 1998 sans laisser d'enfants, sa succession serait entièrement échue à sa mère, B., en vertu d'un testament. Le 15 juillet 1998, C. aurait effectué une reprise d'instance dans la procédure administrative au nom et pour le compte de B.. Le recours de feu D. aurait été déclaré non fondé suivant jugement du tribunal administratif du 24 septembre 1998. A l'époque, feu B. aurait ignoré la situation patrimoniale exacte de son fils décédé et n'aurait pas souhaité de confusion entre son propre patrimoine et le patrimoine laissé par son fils, désirant d'abord évaluer le patrimoine de ce dernier. Le 28 mars 2000, B. aurait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.

Du fait de la reprise de l'instance administrative, B. serait devenue débitrice envers l'ACD des dettes fiscales du défunt non seulement pour les années 1995 et 1996, mais depuis 1989 et elle en aurait subi un préjudice s'élevant à 59.140,51 euros. L'ACD aurait procédé au recouvrement de sa créance sur le patrimoine de B. par voie de contrainte rendue exécutoire le 30 septembre 2002 et signifiée à B., avec un commandement de payer, le 31 octobre 2002. L'ACD aurait considéré que la reprise d'instance équivaut à une acceptation pure et simple de la succession. Or, le 25 juillet 2003, B. aurait renoncé à la succession de son fils.

L'appelant reproche à C. de ne pas avoir informé feu sa mère des conséquences d'une reprise d'instance eu égard aux règles successorales et à la jurisprudence en la matière, ce qu'il lui aurait appartenu de faire en exécution de l'obligation de conseil et d'information lui incombant en sa qualité d'avocat. L'avocat aurait, en effet, l'obligation d'éclairer son client sur ses droits et obligations, ses possibilités d'action, les risques encourus, les chances de succès et, en général, sur tous les éléments qui lui permettront de prendre les meilleures décisions dans son intérêt, mais également d'orienter le client dans ses décisions, de lui expliquer les voies et moyens à emprunter et de le mettre en garde contre les risques d'échec et les incertitudes du droit, plus particulièrement de la jurisprudence, C. aurait engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de sa cliente en ne l'informant pas des conséquences qu'entraînerait la reprise de l'instance engagée par feu son fils sur son propre patrimoine. Ne comportant pas d'aléa, l'obligation de l'avocat devrait en l'occurrence être qualifiée d'obligation de résultat. C. aurait connu la consistance du patrimoine de son client défunt et il aurait dû déconseiller à B. de reprendre l'instance administrative engagée contre l'ACD, ce d'autant plus que cette dernière aurait exprimé sa volonté de ne pas recueillir la succession. A défaut de reprise d'instance, B. n'aurait jamais eu à payer la dette fiscale de son fils prédécédé. La reprise d'instance n'aurait d'ailleurs pas été nécessaire pour continuer la procédure administrative entamée par feu D., étant donné que le décès de ce dernier n'avait pas encore été notifié à l'ACD et que la procédure devant les juridictions administratives est spécialement

réglementée en cas de décès d'une partie avant que l'affaire ne soit en état d'être jugée.

B. n'aurait pas de connaissances en droit et plus particulièrement en matière de successions et elle aurait ignoré qu'une reprise d'instance équivalait à une acceptation pure et simple de la succession.

Les juges de première instance auraient retenu à tort que la reprise d'instance est à assimiler à une simple défense n'induisant pas d'intention d'accepter la succession, alors que B. n'aurait jamais été assignée en reprise d'instance et qu'elle a agi activement de son plein gré. Le tribunal de paix de Diekirch, saisi de l'exécution forcée de la contrainte délivrée par l'ACD, dans son jugement du 28 janvier 2004, en aurait correctement déduit que l'acte de reprise d'instance posé en tant que légataire universelle avant d'avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire le 28 mars 2000, équivaut à une acceptation pure et simple de la succession envers l'ACD.

Le préjudice matériel découlant pour B. de ces fautes commises par l'avocat s'élèverait à 60.205,69 euros, somme pour laquelle elle a vu saisir sa pension. Etant âgée de 78 ans au moment des faits, B. aurait également subi un préjudice moral pour tracasseries endurées dont elle demande indemnisation pour un euro symbolique. Tous ces chefs de préjudice trouveraient leur cause dans la reprise d'instance notifiée par C. au nom de feu B. dans le cadre de l'instance administrative introduite par feu D. contre l'ACD.

C. soulève l'irrecevabilité de l'appel, d'une part, pour absence d'intimation de toutes les parties ayant figuré en première instance et, d'autre part, pour cause de libellé obscur, en ce que l'appelant se limiterait à indiquer qu'il critique le jugement du 6 mars 2020 en ce qu'il a « *débouté l'appelante de sa demande* », motivation qui ne satisferait pas aux exigences des dispositions des articles 585 et 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Subsidiairement et quant au fond, l'intimé relate que D. est décédé subitement le 11 mai 1998, alors qu'une procédure administrative en contestation de l'imposition sur la fortune des années 1995 et 1996 était pendante devant le tribunal administratif. Cette procédure a été reprise et donc continuée par B., en sa qualité d'héritière unique de son fils en vertu d'un testament olographe. Comme la mère était âgée, ce serait à A. qu'elle a donné une procuration générale le 16 mai 1998 de recueillir la succession, de faire procéder à la vente du mobilier et des valeurs incorporelles qui en dépendent, de recevoir tous avoirs, (...) auprès de toutes institutions généralement quelconques, tout en laissant au mandataire A. la faculté d'« *accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire* » ou même de renoncer à la succession en question. A., en raison du fait que les avoirs du frère ou leurs justificatifs étaient censés se trouver en Italie, aurait changé d'avocat pour en avoir un qui parle parfaitement italien aux fins de s'occuper de la succession, de l'accord et sur recommandation de C. chargé uniquement du dossier fiscal devant le tribunal administratif. Ce serait Rosario Grasso qui aurait pris le mandat et dicté la suite des opérations en collaboration avec un avocat italien. La procédure suivie par ces deux nouveaux mandataires n'aurait jamais été remise à C.. Deux ans plus tard, le 28 mars 2000, B. aurait accepté la succession de D. sous bénéfice d'inventaire. Le 25 juillet 2003 seulement, elle y aurait renoncé. C. aurait

conseillé feu D. exclusivement en matière fiscale et il n'aurait pas reçu mandat de B. pour gérer la succession celui-ci.

Ce serait A. qui aurait géré ce dossier grâce à sa procuration notariée et d'éventuelles fautes personnelles par lui commises dans cette gestion seraient susceptibles de retomber sur lui en qualité de mandataire, puis d'héritier de sa mère. L'ACD aurait émis une contrainte pour les impôts sur la fortune dus par D. pour les exercices 1995 et 1996 et une saisie sur la pension de B. aurait été validée par jugement du tribunal de paix de Diekirch le 28 janvier 2004, ayant retenu que la reprise d'instance par B. constitue une acceptation pure et simple de la succession à l'égard de l'ACD. Cette décision serait contraire aux jurisprudences françaises en la matière, la simple continuation d'une procédure commencée par le défunt ne constituant pas nécessairement un acte d'acceptation de succession. Pourtant B. n'aurait pas exercé de recours contre cette décision et C. n'aurait pas été partie à ladite procédure. Une fois son mandat concernant l'affaire administrative achevé, les honoraires de C. auraient été payés sans restriction ni réserves, ce paiement vaudrait décharge du mandataire. L'appel serait donc irrecevable, sinon non fondé.

L'intimé interjette appel incident du jugement du 6 mars 2020 en ce que les frais liés aux mises en intervention des trois assureurs potentiels du barreau de Luxembourg ont été mis à sa charge. Les assureurs s'étant succédés dans le cadre de l'assurance obligatoire des avocats et la question de l'identité de celui devant garantie n'étant pas claire, le principe de précaution aurait voulu d'assigner tous les trois. A. se trouvant à l'origine du litige et ayant perdu en première instance, il devrait supporter les frais de mises en intervention des assureurs qui n'avaient plus d'objet en raison de l'absence de fondement de la demande principale. Il devrait en être de même de tous les frais et dépens de l'instance d'appel. L'appelant devrait assumer tous les frais et dépens des deux instances. C. demande finalement la condamnation de A. à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros eu égard aux importants frais occasionnés par l'affaire.

La société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a. et la société européenne XZ. soulèvent également la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel du 29 juillet 2020 pour cause de libellé obscur, sinon pour absence d'indication des moyens. L'assignation en intervention devrait ainsi être déclarée sans objet.

Subsidiairement, elles concluent à la confirmation du jugement déféré. Concernant le fond, la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a. et la société européenne XZ. relèvent que C. a été mandaté par D. pour introduire un recours administratif contre l'ACD, non pour gérer ou recueillir la succession de feu D. et que A. a donné son accord pour procéder à une reprise d'instance au nom de sa mère. D. aurait, de son vivant, investi toute sa fortune dans l'immobilier en Amérique centrale, mais les justificatifs de ses propriétés, notamment au Costa Rica, auraient disparus après sa mort dans des circonstances douteuses, raison pour laquelle A., de l'accord de C. qui a déposé son mandat, aurait sollicité un nouvel avocat maîtrisant la langue italienne. L'intimé ne saurait ainsi être considéré comme débiteur d'une obligation de conseil dans le cadre de la succession de feu D., ayant simplement continué la procédure administrative

en cours au nom de B.. A supposer même qu'il aurait incombé à C. de conseiller B. sur les éventuelles conséquences d'une reprise d'instance au niveau successoral, il conviendrait de se rapporter à la motivation des juges de première instance et de retenir qu'aucune faute n'a été commise par l'avocat. Le jugement du 28 janvier 2004 n'aurait pas d'autorité de chose jugée à l'égard de C. qui n'y a pas été partie et la reprise par B. de l'instance engagée de son vivant par D. aurait eu pour but de se défendre contre un créancier de la succession et serait donc à qualifier d'acte purement conservatoire, n'impliquant pas d'intention d'accepter nécessairement la succession. Aucune faute ne serait donc à reprocher à C. et la demande en garantie ne serait pas fondée. Les parties mises en intervention contestent encore l'existence d'un lien causal et d'un quelconque dommage dans le chef de B. en relevant que celle-ci n'a pas interjeté appel du jugement du tribunal de paix de Diekirch du 28 janvier 2004 et qu'elle n'a pas non plus agi en opposition à commandement lui délivré par l'ACD en sa qualité d'héritière acceptante. Elles font encore valoir que la procédure administrative concernait les années d'imposition 1995 et 1996, tandis que la contrainte émise par l'ACD et exécutée contre B. portait sur les impôts de D. des années 1989 à 1996. A. resterait encore en défaut de prouver que la succession de feu son frère était déficitaire et que la dette fiscale ne pouvait pas être payée avec l'actif successoral. La société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a. et la société européenne XZ. concluent finalement à la condamnation de l'appelant, sinon de C. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat qui affirme en avoir fait l'avance.

La société anonyme de droit belge YZ. relève que les faits de l'espèce n'ont été portés à sa connaissance que par le biais de l'assignation en intervention de première instance. Elle conteste que C. ait commis une faute professionnelle dans la mesure où l'acte de repise d'instance dans le cadre de la procédure administrative initiée par feu D. n'aurait pas les effets d'une acceptation de la succession et où elle constituerait un acte purement conservatoire. C. n'ayant pas été partie au jugement du 28 janvier 2004, celui-ci ne lui serait pas opposable. Malgré le raisonnement hautement critiquable tenu dans cette décision, B. n'aurait pas interjeté appel. Il n'existerait ainsi pas de lien causal entre la faute alléguée et le dommage prétendument subi. Dans un ordre d'idées subsidiaire et dans l'hypothèse où une faute devait néanmoins être retenue dans le chef de C., il conviendrait de dire que les fautes conjuguées de C. et de B. ont causé le dommage invoqué et d'instaurer un partage des responsabilités. La société anonyme de droit belge YZ. conteste finalement tout dommage dans le chef de B. en relevant qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir que la succession de feu D. était déficitaire. Concernant la demande en intervention, elle précise avoir été l'assureur en responsabilité civile professionnelle de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg du 30 juin 1994 au 31 décembre 2003 et soutient que le sinistre n'est pas couvert par l'assurance en vertu de l'article 8 de la police d'assurance. Le sinistre n'aurait pas non plus été déclaré dans le délai conventionnel prévu par l'article 13 de la police d'assurance. C. serait donc déchu de son droit à garantie. Elle demande finalement la condamnation de C. aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, affirmant en avoir fait l'avance.

A. fait répliquer qu'il a clairement exposé dans son acte d'appel les éléments du jugement entrepris lui faisant grief et qu'il a, dans la suite, développé ses arguments tenant notamment au fait que la reprise d'instance vaut acte d'acceptation de la succession et que C. a engagé sa responsabilité professionnelle. Il soutient que le jugement administratif du 24 septembre 1998 constituait une décision exécutoire et qu'il n'aurait pas non plus été judiciaire d'interjeter appel du jugement du 24 janvier 2004 qui ne serait qu'une pure voie d'exécution d'un titre exécutoire déjà en possession de l'ACD. Une voie de recours n'aurait donc rien changé à la situation de feu B.. Ayant procédé à une reprise d'instance au nom de B., il aurait incombé à C. d'informer celle-ci au sujet des conséquences juridiques d'un tel acte. Un contrat de mandat se serait formé à cet égard entre B. et C.. Celui-ci n'apporterait aucune pièce au sujet de l'exécution de son obligation de conseil dans le cadre dudit mandat. C. aurait encore omis de conseiller à B. de reprendre l'instance engagée par son fils en précisant qu'elle n'acceptait la succession que sous bénéfice d'inventaire. A. verse le décompte des impôts que feu B. a dû payer pour le compte de son fils prédécédé entre 1989 et 1998 pour un total de 60.839,59 euros et il produit un courrier émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Pension attestant du paiement de la somme totale de 67.512,99 euros en vertu de la saisie-arrêt validée le 28 janvier 2004. Concernant l'appel incident, A. donne à considérer que C. se trouve à l'origine du litige et que le fait qu'il demande garantie à ses assureurs ne concerne pas la partie demanderesse en responsabilité. L'appelant soulève finalement l'irrecevabilité de la demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée dans son dernier corps de conclusions par C. pour être nouvelle en instance d'appel. A titre subsidiaire, cette demande serait à déclarer non fondée.

Appréciation de la Cour

- La procédure

L'appelant ne peut pas diriger son appel contre ceux qui ne figuraient pas en première instance comme ses adversaires, soit qu'ils étaient du même côté de la barre et ont défendu les mêmes intérêts, soit qu'il n'ait pas conclu à leur encontre en première instance, soit que ces parties aient été appelées en première instance par le véritable adversaire de l'appelant en déclaration de jugement commun ou pour se voir tenir quitte et indemne. Il n'est dérogé à cette impossibilité qu'en cas d'indivisibilité du litige (T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2^{ème} édition, n° 1390, p. 737).

En l'occurrence, C., adversaire direct de B. aux termes d'une assignation du 3 août 2010, a assigné en intervention la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ. et la société européenne XZ. par exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2017 aux fins de les entendre condamner à le tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir dans le cadre de l'affaire principale où sa responsabilité professionnelle risquait d'être engagée. Aucune demande n'a été dirigée par B. contre les assureurs en responsabilité civile professionnelle de C..

Le litige se mouvant, d'une part, entre la cliente et son avocat sur base de la responsabilité contractuelle et, d'autre part, entre l'avocat et son assureur en responsabilité civile professionnelle sur base d'une police d'assurance souscrite par le barreau, il ne présente pas de caractère indivisible. L'appelant ne pouvait donc pas diriger son acte d'appel contre les parties au jugement de première instance qui avaient été mises en intervention par C..

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel invoqué en raison du défaut d'intimation de la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., de la société anonyme de droit belge YZ. et de la société européenne XZ. n'est donc pas fondé.

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, suivant lequel l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, (...)* », le tout à peine de nullité.

L'article 585 du Nouveau Code de procédure civile renvoyant à l'article 154 du même code, l'acte d'appel doit comprendre l'objet de l'appel et un exposé sommaire des moyens.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

En l'occurrence, il se dégage de l'exposé des moyens contenus dans l'acte d'appel ci-dessus exposé que A. a indiqué avec suffisamment de précision quels sont les griefs qu'il entend faire valoir à l'encontre du jugement du 29 juillet 2020 et qu'il a également clairement indiqué sur quels moyens de fait et de droit il fonde son recours. Le fait que les moyens d'appel exposés dans l'acte d'appel soient en grande partie identiques à ceux invoqués en première instance ne porte pas à conséquence à cet égard et s'explique aisément par le fait que les juges de première instance n'ont pas suivi ces moyens et dit non fondée la demande de feu B..

Il s'ajoute que la partie intimée, ainsi que les parties appelées en intervention forcée, ont été en mesure de prendre position de manière circonstanciée par rapport aux termes de l'acte d'appel de A..

Le moyen de nullité de l'acte d'appel tiré du libellé obscur n'est donc pas fondé.

L'appel qui a, par ailleurs, été introduit dans les formes et délais de la loi est donc recevable.

Il en est de même de l'assignation en intervention dirigée par C. contre la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ. et la société européenne XZ..

Aux termes de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile « *il ne sera formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement* ».

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la partie intimée dans ses conclusions notifiées le 15 décembre 2021 n'est pas une demande nouvelle, mais une demande incidente qui peut à ce titre être présentée en cours d'instance. En effet, l'iniquité et partant le caractère justifié de cette demande peut se révéler en cours d'instance seulement (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^{ème} édition, n° 1225, p. 678). De plus, cette demande, formulée en instance d'appel, se rapporte à des frais engagés depuis le jugement de première instance.

La demande de C. en allocation d'une indemnité de procédure pour toute la procédure d'appel est donc recevable.

Aucune des parties ne tirant de conséquence de la pièce numéro 22 versée par l'appelant (pièce 6.2 de la farde de pièces de première instance) et celle-ci étant rédigée en langue italienne, il n'y a pas lieu d'en ordonner la traduction, ni de s'y référer dans le cadre du présent arrêt.

- Les faits

Le 24 juillet 1997, C., au nom et pour le compte de D., introduit devant le tribunal administratif un recours en réformation, sinon en annulation, contre une décision implicite de rejet par le directeur de l'ACD d'un recours formé le 30 janvier 1996 contre un bulletin d'imposition du 30 novembre 1995.

D. décède le 11 mai 1998 et laisse un testament olographe du 8 août 1987 aux termes duquel il a institué légataire universelle sa mère B..

Par procuration générale du 16 mai 1998, B. constitue mandataire général et spécial son fils A. avec pouvoir pour elle et en son nom de « *recueillir la succession de Monsieur D. (...) En conséquence, requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recouvrements, et, dans le cours de ces opérations, faire tous dits, déclarations, réquisitions, protestations et réserves, introduire tous référés, ou y défendre, de demander toutes autorisations pour agir sans attributions de qualités, ou y consentir, (...). Prendre connaissance des forces et charges de ladite succession, l'accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou même y renoncer, et faire à cet effet toutes déclarations au greffe du Tribunal qu'il appartiendra (...)* ».

Le 15 juillet 1998, B., en sa qualité de « *légataire universelle* » de son fils, reprend l'instance introduite au nom de ce dernier devant la juridiction administrative. Par jugement du 24 septembre 1998, le tribunal administratif dit non fondé le recours introduit par D..

Par requête d'appel signifiée à l'ACD le 28 octobre 1998, B., en sa qualité de légataire universelle de son fils, relève appel du jugement du 24 septembre 1998.

Suivant courrier adressé à un inspecteur de l'ACD le 1^{er} février 1999, C. informe cette administration de ce qu'en raison du fait que la mère et le frère du défunt D. ignorent tout au sujet de la situation patrimoniale du défunt, « *Madame F. mère serait disposée d'ores et déjà à renoncer à la succession* ». Il demande néanmoins un moratoire pour permettre à B. de découvrir les éventuels avoirs de la succession ou d'apporter la preuve de sa renonciation à la succession.

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 28 mars 2000, B. déclare n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de feu son fils D..

Le 2 octobre 2000, B. demande la re fixation de l'affaire devant la Cour administrative en raison de pourparlers en cours avec l'ACD.

Le 18 septembre 2002, l'ACD émet une contrainte pour une somme de 59.140,51 euros à l'encontre de B., « *prise en sa qualité de légataire universelle du sieur D., de son vivant ayant demeuré à L-(...)* » et la rend exécutoire le 30 septembre 2002. Un commandement de payer le montant indiqué dans la contrainte, en sus des frais, est signifié à B. le 31 octobre 2002.

Par déclaration faite au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 25 juillet 2003, B. renonce purement et simplement à la succession de feu D..

Suivant jugement du 28 janvier 2004, le tribunal de paix de Diekirch déclare bonne et valable pour un montant de 60.205,69 euros la saisie-arrêt pratiquée par l'ACD à l'encontre de B. en vertu de la contrainte précitée en retenant notamment que l' « *acte de reprise d'instance posé en sa qualité de légataire universelle de son fils, avant d'avoir accepté la succession sous bénéfice d'inventaire en date du 28 mars 2000, équivaut à une acceptation pure et simple de la succession à l'égard de l'administration des contributions* ».

- Le fondement de l'appel principal

Conformément aux conclusions de A., la responsabilité civile de l'avocat à l'égard de son client est de nature contractuelle et l'avocat doit, lorsqu'il accepte de défendre les intérêts d'une personne, effectuer avec diligence, sans retard, de sa propre initiative, tous les actes de la procédure nécessaires à la défense des intérêts de son client. Il lui incombe aussi de provoquer des explications de son client, voire de le mettre en demeure de lui fournir les éléments d'information nécessaires à sa défense. Il lui appartient de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation de conseil.

Contrairement aux conclusions de l'appelant, les obligations qu'assume l'avocat sont, en général, de moyens surtout pour son activité de conseil, en raison du caractère aléatoire de cette activité. En revanche, l'obligation de l'avocat est une obligation de résultat lorsqu'elle ne comporte aucun aléa, ce qui est le plus souvent le cas dans les activités d'assistance et de représentation de l'avocat. Tel est le cas notamment des actions en justice destinées à empêcher une prescription de s'accomplir, une instance de se périmier, une action en responsabilité décennale se voir atteinte de forclusion. Comme une véritable sécurité juridique n'existe cependant dans aucun domaine, il paraît raisonnable de qualifier les obligations de résultat auxquelles l'avocat est tenu d'obligations de résultat atténuées, permettant à l'avocat de s'exonérer par la preuve de l'absence de faute ou par la preuve d'un fait étranger ou d'une faute du client (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} édition, n° 544, p. 568 et Cour d'appel 17 juin 2015, Pas. 37, page 510).

En l'occurrence, C. avait été mandaté par D. pour l'assister dans son litige l'opposant à l'ACD et portant sur le principe de son imposition au Luxembourg pour les années 1995 et 1996. Suite au décès de D., B. a fait notifier par le biais de C. un acte de reprise d'instance. En acceptant ce mandat, l'avocat a également consenti à assumer une obligation d'information et de conseil à l'égard de sa nouvelle mandante concernant la procédure à suivre suite au décès du fils, même si cette obligation se limitait à l'affaire en matière fiscale dont il avait été initialement chargé par D..

Il peut se déduire de l'exposé concordant des faits par les parties que C. a conseillé à B. de reprendre l'instance pendante devant le tribunal administratif, ce qu'il a également fait en son nom et pour son compte le 15 juillet 1998, sans émettre de réserves.

C'est ce conseil qui est actuellement qualifié d'erroné et de préjudiciable à la mandante au vu notamment des suites réservées par l'ACD à l'acte de reprise d'instance concernant l'impôt redû par D. qui aurait été recouvré sur le patrimoine de B. en raison de l'assimilation de l'acte de reprise d'instance à un acte d'acceptation pure et simple de la succession de feu D..

L'activité de conseil de l'avocat étant visée et l'obligation en découlant étant de moyens, il appartient à A. d'établir que le conseil en question était fautif.

Concernant cette preuve, la Cour rejoint la motivation des juges de première instance qui ont correctement retenu qu'elle ne saurait résulter des motifs du jugement du tribunal de paix de Diekirch du 28 janvier 2004, étant donné que C. n'a pas été partie à cette instance et que la décision n'a donc pas d'autorité de la chose jugée à son égard.

Le tribunal s'est encore à juste titre référé aux dispositions des articles 778 et 779 du Code civil disposant que « *l'acceptation de la succession peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier* » et que « *les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des*

actes d'addition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier », aux fins de vérifier si l'acte de reprise d'instance du 15 juillet 1998 vaut acceptation tacite de la succession de feu D..

La Cour approuve les juges de première instance pour avoir retenu que le libellé de l'acte de reprise d'instance du 15 juillet 1998 ne permet pas de conclure à une acceptation expresse par B. de la succession de son fils D., la mère y ayant seulement indiqué être légataire universelle, sans exprimer de volonté non équivoque d'accepter la succession. En effet, dès lors que l'écrit ne tend pas à constater l'acceptation, il peut y avoir lieu à interprétation de la volonté, car la prise de qualité d'héritier ne vaut acceptation expresse qu'autant que le mot « *héritier* » est utilisé au sens d'« *héritier acceptant* » et non seulement d'« *héritier appelé* ».

Le tribunal a également relevé à juste titre qu'en France, est actuellement réputé purement conservatoire par l'alinéa 3, 3° de l'article 784 du Code civil, « *l'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral* ». Tel est par exemple le cas lorsqu'un héritier invoque une cause d'extinction d'obligations contractées par le *de cujus* et recueillies dans sa succession ou le fait de prendre des mesures pour éviter que ne s'éteigne une créance de la succession.

La jurisprudence française majoritaire antérieure à la modification législative du 23 juin 2006 dont est issu l'article 784, alinéa 3, 3° précité du Code civil français, rendue sur base de l'ancien texte de l'article 778 du Code civil français, identique au texte luxembourgeois actuel, admettait également que constituent des actes purement conservatoires tous les actes par lesquels un héritier présomptif se défend contre une action en justice formée par un créancier de la succession, une telle défense n'ayant qu'un caractère purement conservatoire et n'impliquant pas d'intention d'accepter la succession. (cf. jurisprudence citée in JCI Civil Code, Art. 782 à 786, Fasc. unique : Successions, L'option de l'héritier, l'acceptation pure et simple de la succession, date 25 mars 2014, n° 35 et suivants).

Cette jurisprudence retenant que le fait de défendre à une action intentée par un créancier de la succession n'a par lui-même qu'un caractère conservatoire et n'implique pas l'intention d'accepter cette succession, mais que l'introduction d'une demande reconventionnelle peut constituer une acceptation tacite de la succession, a été correctement citée par le tribunal dans le jugement déféré, de sorte que la Cour s'y réfère.

Le tribunal en a justement déduit qu'en l'occurrence la reprise par B. de l'instance introduite par feu son fils D. contre l'ACD et visant à faire annuler, sinon réformer, un bulletin d'imposition portant sur les avances d'impôts sur la fortune pour les années 1995 et 1996 au motif qu'il n'était plus contribuable luxembourgeois depuis février 1995, avait pour but de se défendre contre l'action de l'ACD en paiement de l'impôt sur la fortune de D. et donc contre un créancier de la succession.

Conformément aux développements ci-dessus, le tribunal a correctement retenu que cet acte a un caractère purement conservatoire et est équivoque et qu'il ne permet pas d'induire dans le chef de B. une intention certaine d'accepter la succession de D..

L'acte posé par C. pour le compte de B. n'équivalant pas à une acceptation pure et simple de la succession, il devient oiseux d'analyser encore si cet acte était nécessaire pour la continuation de la procédure administrative initiée de son vivant par D..

Il en découle que c'est à tort que A. reproche à C. de ne pas avoir informé sa mandante de l'époque au sujet des conséquences que l'acte de reprise d'instance du 15 juillet 1998 était susceptible de produire sur le patrimoine de celle-ci.

Le tribunal a encore relevé à bon droit que, dans la mesure où C. n'était plus le mandataire de B. lorsque l'ACD a été établi et fait signifier la contrainte du 18 septembre 2002 et lorsque le jugement du 28 février 2004 est intervenu, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir introduit de recours en vue de la sauvegarde des intérêts de B..

Le jugement du 6 mars 2020 est donc à confirmer en ce qu'il a dit la demande de A. non fondée et les demandes en garantie dirigées par C. contre la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ. et la société européenne XZ., sans objet.

Il en est de même des demandes en garantie dirigées en instance d'appel par C. contre la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ. et la société européenne XZ..

- Le fondement de l'appel incident

A. succombant aux deux instances par lui introduites, il doit en supporter les frais et dépens au vu des dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, y compris les frais des mises en intervention que C. a été contraint d'introduire contre ses assureurs potentiels en responsabilité civile professionnelle.

L'appel incident est donc fondé et, par réformation du jugement du 6 mars 2020, il convient de condamner A. à tous les frais et dépens des deux instances.

Il convient également d'ordonner la distraction des dépens pour la part qui les concerne au profit des mandataires de C., de la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., de la société anonyme de droit belge YZ. et de la société européenne XZ., sur leurs affirmations de droit.

- Les indemnités de procédure

A. ayant succombé en première instance et succombant également dans son appel, c'est, d'une part, à juste titre que les juges de première instance ont dit non fondée sa demande en allocation d'une indemnité de procédure, le jugement déféré étant à confirmer sur ce point, et, d'autre part, la demande concernant l'instance d'appel est à dire non fondée.

C. restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

reçoit la demande de C. en allocation d'une indemnité de procédure,

dit l'appel principal non fondé,

dit l'appel incident fondé,

par réformation,

condamne A., pris en sa qualité d'héritier de feu B., dite B., à tous les frais et dépens de la première instance, y compris les frais des demandes en intervention,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit sans objet les demandes en intervention dirigées par C. contre la société anonyme XY. ASSURANCES LUXEMBOURG s.a., la société anonyme de droit belge YZ., représentée au Luxembourg et agissant par sa succursale YZ2Luxembourg, et la société européenne XZ. (anciennement XZ2. SE),

dit non fondées les demandes de A., pris en sa qualité d'héritier de feu B., dite B., et de C. en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne A., pris en sa qualité d'héritier de feu B., dite B., aux frais et dépens de l'instance d'appel, y compris les frais des demandes en intervention, avec distraction pour leurs parts respectives au profit de Maître Jean-Paul Noesen, de Maître Franz Schiltz et de Maître Pierre Goerens, sur leurs affirmations de droit.